

**PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
CONCERNANT LE PROJET
"REALISATION DE TROIS DECHARGES CONTROLEES POUR LES DECHETS
SOLIDES URBAINS ET LES CENTRES DE TRANSFERT Y AFFERENTS DANS LES
GOUVERNORATS DE MAHDIA, ZAGHOUAN ET TOZEUR"**

Le Gouvernement de la République italienne, représenté par le Ministère des Affaires Etrangères – Direction Générale de la Coopération au Développement (MAE – DGCS), et le Gouvernement de la République tunisienne, représenté par le Ministère des Affaires Etrangères – Direction Générale des Relations Politiques, Economiques et de la Coopération avec l'Europe et l'Union européenne (MAE-DGE), ci-après nommés les « Parties »;

Attendu que

Le Procès Verbal de la 3^{ème} Session de la Grande Commission Mixte italo-tunisienne, qui a eu lieu à Rome les 3-5 août 1998, mentionnait l'octroi d'une ligne de crédit d'aide - projets, pour un montant de 48,54 millions d'Euros pour la réalisation de projets dans les secteurs: de l'environnement, de la formation professionnelle, des ouvrages hydrauliques et des télécommunications;

Attendu que

la partie tunisienne a présenté pour un financement sur cette ligne de crédit le projet de «Réalisation de trois décharges contrôlées pour les déchets urbains solides et les centres de transfert y afférents dans les Gouvernorats de Mahdia, Zaghouan et Tozeur » (ci-après nommé le "Projet");

Attendu que

la Partie italienne a exprimé sa disponibilité à financer la réalisation du projet susnommé;

décident ce qui suit:

ARTICLE 1

OBJECTIFS DU PROTOCOLE

- 1.1 Le Protocole définit les engagements des Parties ainsi que les modalités d'exécution, du contrôle et de supervision du Projet.
- 1.2 Le Protocole définit également les procédures de transfert, de décaissement et d'utilisation du crédit accordé par le Gouvernement de la République italienne pour la réalisation du projet.

RTICLE 2

COMPOSITION DU PROTOCOLE

- 2.1 Le Protocole comporte 14 Articles et deux Annexes:

- Annexe 1 relatif aux « Lignes directrices pour l'exécution du Projet »
- Annexe 2 relatif aux « Critères d'éligibilité et clauses déontologiques s'appliquant aux contrats financés par le MAE-DGCS ».

2.2 Ces Annexes font partie intégrante du Protocole. En cas de divergence d'interprétation, le texte du Protocole prévaudra sur les Annexes.

ARTICLE 3

DESCRIPTION DU PROJET

- 3.1 Le Projet consiste à réaliser trois décharges contrôlées et les centres de transfert y afférents, financés par un crédit d'aide maximum de 12.300.000 Euros. Ces décharges serviront à la collecte et le traitement des déchets solides urbains dans les Gouvernorats de Zaghouan au Nord de la Tunisie, de Mahdia au Centre, et de Tozeur au Sud. Le Projet prévoit aussi une composante d'Assistance technique et de formation du personnel des communes et de l'Agence nationale pour la protection de l'environnement (ANPE), financée par un don de 466.000 Euros.
- 3.2 L'Annexe 1 comporte une description détaillée du Projet.

ARTICLE 4

INSTITUTIONS ET ORGANISMES CHARGES DE LA REALISATION DU PROJET

- 4.1 Les institutions et organismes chargés de la réalisation du Projet sont les suivants:
- (i) pour le Gouvernement de la République Tunisienne:
- le Ministère des Affaires Etrangères – Direction Générale des Relations Politiques, Economiques et de la Coopération avec l'Europe et l'Union européenne (MAE-DGE),;
 - le Ministère du Développement et de la Coopération internationale (MDCI) ;
 - le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD): agence d'exécution (MEDD);
 - le Ministère des Finances (MF) ;
 - la Banque Centrale de Tunisie (BCT) ;
 - l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement (ANPE) (agence d'exécution déléguée par le MEDD);
- (ii) pour le Gouvernement de la République italienne:
- le Ministère des Affaires Etrangères – Direction Générale de la Coopération au Développement (MAE – DGCS): agence de financement;
 - l'Ambassade d'Italie à Tunis et le Bureau de Coopération: supervision et suivi du Projet;
 - le Ministère de l'Economie et des Finances;
 - l'Institution Financière Italienne désignée (ARTIGIANCASSA): gestion du crédit d'aide.

ARTICLE 5

GESTION ET REALISATION DU PROJET

- 5.1 Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable sera responsable de la bonne exécution du Projet, de la supervision et du suivi de l'exécution des travaux et de la fourniture de biens et services, conformément à ce qui est indiqué dans l'Annexe 1.
- 5.2 L'ANPE, agence d'exécution déléguée, par le biais de son département «déchets solides », sera responsable de la gestion des appels d'offres, de la réalisation du projet, du suivi d'exécution, de la tenue comptable du Projet et de l'établissement des rapports indiqués à l'Article 5.4 et à l'Annexe 1 du présent Protocole.

- 5.3 L'ANPE, agence d'exécution déléguée, par le biais de son département déchets solides, mettra en place une structure de Gestion et nommera un chef du Projet qui sera assisté par un Représentant, nommé, après accord du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, par les MAE-DGCS, conformément à ce qui est prévu à l'Annexe 1.
- 5.4 La structure de Gestion sera responsable de la préparation des documents techniques et financiers relatifs au Projet (Plan Opérationnel Global, Plan Opérationnel Annuel, Rapports Annuels et Semestriels d'activité et financiers, Rapport Final) conformément à ce qui est prévu à l'Annexe 1.
- 5.5 Les dossiers d'appels d'offres, avant leur publication, ainsi que les rapports de dépouillement, sont approuvés préalablement par le MAE-DGCS dans un délai de **20 jours** maximum après réception des dossiers sus-indiqués et ceci avant leur transmission à la Commission des Marchés compétente. Dépassé ce délai les documents seront considérés comme approuvés. Ces documents seront envoyés directement par l'ANPE au MAE-DGCS avec copie à l'Ambassade d'Italie à Tunis.
- 5.6 Les appels d'offres seront gérés conformément à la réglementation tunisienne en vigueur.
- 5.7 Après la signature, les contrats, libellés en Euro et/ou en Dinar tunisien, seront imputés sur le crédit. Pour les contrats en Dinar tunisien, le taux de change Euro - Dinar à indiquer dans les contrats sera celui publié par la Banque Centrale de Tunisie à la date de la signature desdits contrats.
- 5.8 Tous différends entre les deux Parties concernant l'interprétation, l'application ou la résiliation de contrat seront réglés conformément à la réglementation tunisienne en vigueur.
- 5.9 Les conditions de financement et les modalités de remboursement du crédit d'aide sont décrites à l'Article 8 du Protocole et définies dans la Convention Financière à stipuler entre la Banque Centrale de Tunisie et l'Institution Financière Italienne désignée.

ARTICLE 6

ENGAGEMENT DU GOUVERNEMENT ITALIEN

- 6.1 Le Gouvernement de la République italienne mettra à disposition du Gouvernement de la République tunisienne un crédit d'aide maximum de 12.300.000 Euros, pour les travaux de génie civil, pour les équipements, pour la réalisation des études des centres de transfert, pour les frais de contrôle et surveillance des marchés des travaux (maître d'ouvrage) et des fournitures, conformément à ce qui est indiqué à l'Annexe 1.
- 6.2 Le Gouvernement de la République italienne mettra également à disposition du Gouvernement de la République tunisienne un financement à don de 466.000 Euros pour les activités d'Assistance Technique. Le financement à don sera géré directement par le MAE-DGCS conformément aux procédures internes pour le recrutement d'experts et pour la réalisation d'activités d'assistance technique, de suivi et d'évaluation. Le programme de services d'assistance technique ainsi que les Termes de Référence des experts en charge de l'assistance technique seront élaborés par l'ANPE.
- 6.3 Les deux Parties conviennent de la réalisation de ce projet en association entre entreprises italiennes et tunisiennes. Pour le contrat des travaux les entreprises italiennes pourront s'associer avec des entreprises tunisiennes. La participation tunisienne pourra s'élever jusqu'à un maximum de trente-cinq pour cent (35%) du montant du contrat. Le contrat pour la réalisation des études des centres de transfert et pour les activités de contrôle et de surveillance des marchés des travaux et des fournitures sera confié suite à un appel d'offre national.

ARTICLE 7

ENGAGEMENTS DU GOUVERNEMENT TUNISIEN

- 7.1 Le Gouvernement de la République tunisienne assure le respect des obligations découlant du présent Protocole par l'Agence d'exécution, en particulier: (i) la réalisation du Projet conformément aux dispositions du Protocole et des Annexes 1 et 2, par un appel d'offres conformément aux dispositions 6.3 du présent Protocole; (ii) la gestion des contrats, la supervision des travaux et le suivi de l'activité; (iii) l'élaboration des Plans Opérationnels et des Rapports périodiques d'exécution.
- 7.2 Le Gouvernement de la République tunisienne définira la structure de gestion des décharges avant que l'appel d'offre pour l'acquisition des biens, travaux et services soit lancé.
- 7.3 Le Gouvernement de la République tunisienne prendra en charge les coûts d'acquisition des terrains, des expropriations éventuelles, des droits d'accès et garanties, estimés à environ 2,374 millions d'Euros et les coûts de gestion et de fonctionnement de la structure de gestion du Projet (à l'exclusion des coûts inhérents au recrutement du Représentant italien) estimés à environ 320.000 Euros.
- 7.4 Le Gouvernement de la République tunisienne s'engage à rendre les sites du projet (décharges et centres de transfert) disponibles avant le lancement des appels d'offres.
- 7.5 Le Gouvernement de la République tunisienne s'engage à réaliser des appels d'offres (génie civil, équipements, etc.) conformément à la réglementation tunisienne. Les critères et les clauses déontologiques indiqués à l'Annexe 2 seront pris en considération dans la mesure où ils ne sont pas en contradiction avec la réglementation tunisienne en vigueur.
- 7.6 Les droits de douane et taxes, y inclus la TVA, ne seront pas financés par le crédit d'aide. Les équipements et machines importés provisoirement pour l'exécution du Projet peuvent être importés sous le régime de l'admission temporaire.
- 7.7 Le Gouvernement de la République tunisienne consentira aux représentants du MAE-DGCS, aux membres du Comité de Coordination et de Contrôle et à toute autre personne désignée par ce comité, l'accès aux sites du Projet et à la documentation technique et financière relative au Projet pour les activités de suivi et d'évaluation. A cet effet, il s'engage à garder toute la documentation relative au Projet pour cinq ans après sa conclusion.

ARTICLE 8

TERMES ET CONDITIONS DU CREDIT D'AIDE

- 8.1 Le crédit d'aide financera la réalisation des travaux et l'acquisition des biens et des services. Les équipements et services financés par le crédit d'aide seront de provenance italienne; un montant maximum de cinquante pour cent (50%) du financement pourra être utilisé pour les dépenses à effectuer en Tunisie.
- 8.2 Le crédit d'aide indiqué à l'Article 6 du Protocole est concédé à conditions telles que la composante « don » dépasse quatre-vingt pour cent (80%). Cette composante « don » correspond en 2005 aux conditions financières suivantes:
 - taux d'intérêt: 0,0 % annuel;
 - période de remboursement: 39 ans;
 - période de grâce: 19 ans.
- 8.3 Les remboursements seront effectués en quarante (40) échéances semestrielles égales et consécutives, l'échéance du premier versement étant fixée à deux cent trente-quatre (234) mois après l'entrée en vigueur de la Convention Financière mentionnée à l'Article 5 du Protocole.
- 8.4 Le crédit d'aide sera déboursé conformément aux dispositions de la Convention Financière. L'Institution Financière Italienne paiera le fournisseur, sur requête de l'emprunteur, après vérification de la documentation administrative (factures, etc.).

ARTICLE 9

CONTROLES EN PHASE DE RÉALISATION

- 9.1 L'état d'avancement et la bonne exécution du projet seront contrôlés par un Comité de Coordination et de Contrôle. Ce Comité sera présidé du côté tunisien par le Ministère du Développement et de la Coopération Internationale avec la participation des représentants du Ministère de l'Environnement et Développement Durable, du Ministère des Affaires Etrangères, du Ministère des Finances et de la Banque Centrale de Tunisie, et du côté italien par les représentants du MAE-DGCS et de l'Ambassade d'Italie à Tunis.
- 9.2 Le Comité se réunira chaque six mois et chaque fois que les parties le jugeront nécessaire. La première réunion du Comité se tiendra juste après l'entrée en vigueur du Protocole.
- 9.3 Le CCC supervise l'exécution du projet.
- 9.4 Le Projet sera annuellement soumis à révision comptable et de procédure. La révision sera effectuée par le Gouvernement tunisien à travers le Contrôle Général des Finances relevant du Ministère des Finances tunisien et par l'Institution Financière Italienne désignée (ARTIGIANCASSA).
- 9.5 Le Projet, à son achèvement, sera soumis à une Evaluation Finale conjointe, chacune des deux parties désigne et prend en charge son expert.

ARTICLE 10

EMPECHEMENT ET CAUSE DE FORCE MAJEURE

- 10.1 En cas de conflit armé, de calamité naturelle, de conflit ou perturbation de l'ordre public qui rendent impossible la réalisation du Projet ou qui constituent cause de danger pour l'intégrité et la sécurité du personnel, on suivra la procédure suivante:
 - (i) Au cas où la durée de l'empêchement à l'exécution du projet serait inférieure à six mois, l'utilisation des fonds prévus pour l'exécution des activités prévues sera suspendue. La réactivation du Projet aura lieu dès la cessation de l'empêchement;
 - (ii) Au cas où la durée de l'empêchement à l'exécution du projet soit supérieure à six mois et inférieure à douze mois, les Parties examineront la possibilité de reprogrammer les activités;
 - (iii) Au cas où la durée de l'empêchement à l'exécution du projet serait supérieure à douze mois, les Parties se consulteront sur l'utilisation des fonds résiduels.

ARTICLE 11

AMENDEMENTS

- 11.1 Les amendements au Protocole seront adoptés par échanges de Notes Verbales conformément aux procédures requises par les législations des deux Parties.

ARTICLE 12

REGLEMENT DES DIFFERENDS

- 12.1 Les différends qui découleraient de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole seront résolus par voie diplomatique.

ARTICLE 13

DENONCIATION DU PROTOCOLE

- 13.1 Les Parties se réservent le droit de dénonciation du Protocole dans les cas suivants:
- (i) Faute grave de l'une des deux Parties, telle que: (i) retards prolongés et non motivés dans la réalisation du Projet; (ii) non-mise à disposition des ressources matérielles ou financières prévues aux Articles 6 e 7 du Protocole; (iii) utilisation du financement italien pour activités différentes de celles spécifiées dans le Protocole; (iv) existence d'irrégularités graves dans la gestion du financement italien, vérifiées au cours des contrôles prévu à l'Article 9 du Protocole;
 - (ii) Evénements qui empêchent la réalisation du Projet prévue à l'article 10.1.
- 13.2 La dénonciation entre en application six mois après la communication à l'autre Partie de la dénonciation par Note Verbale.

ARTICLE 14

ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

- 14.1 Le Protocole entre en vigueur à la date de réception de la dernière des notifications par lesquelles chacune des deux Parties aura communiqué à l'autre l'achèvement des procédures requises par les législations nationales respectives.
- 14.2 Le Protocole aura une validité de 48 (quarante-huit) mois à partir de son entrée en vigueur. Au cas où à l'échéance des 48 (quarante-huit) mois les activités du Projet ne seraient pas achevées, les deux Parties pourront s'accorder pour une extension de la validité du Protocole exclusivement pour l'utilisation du financement approuvé.

En foi de quoi, les soussignés Représentants, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le Protocole d'accord.

Fait à Tunis, le 11 octobre 2005 en deux (2) originaux en langue française.

Pour le Gouvernement
de la République Italienne

Arturo OLIVIERI

Ambassadeur d'Italie
en Tunisie

Pour le Gouvernement
de la République Tunisienne

M'hamed Ezzine CHELAIFA

Directeur des Relations
avec les Pays membres de l'UE